

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### Dollarama Inc.

Vu la demande présentée par Dollarama Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 septembre 2017 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières;

« actionnaire vendeur » : la Banque Nationale du Canada;

« actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur;

« actions visées » : un maximum de 450 000 actions ordinaires détenues par l'actionnaire vendeur visées par les rachats proposés;

« avis » : l'avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités déposé par l'émetteur le 7 juin 2017 et approuvé par la TSX;

« convention de rachat » : chacune des conventions aux termes desquelles l'émetteur s'engagera à acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre d'un ou de plusieurs rachats proposés devant avoir lieu au plus tard le 27 octobre 2017;

« offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités en vertu de l'avis et visant un maximum de 5 680 390 actions ordinaires, représentant environ 5 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date de l'avis;

« période d'interdiction » : chacune des périodes pendant lesquelles l'émetteur n'est pas autorisé à transiger ses actions ordinaires en raison de périodes d'interdiction internes, y compris durant les périodes régulières d'interdiction trimestrielles;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« rachat proposé » : chacun des rachats d'actions visées effectués par l'émetteur aux termes d'une convention de rachat;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens du paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement aux rachats proposés (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège de l'émetteur est situé au 5805, avenue Royalmount, Montréal (Québec) H4P 0A1.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « DOL ». L'émetteur n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières des juridictions où il est un émetteur assujéti.
4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose (i) d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 112 336 659 étaient émises et en circulation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017; et (ii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées, dont aucune n'est présentement émise et en circulation.
5. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
6. L'actionnaire vendeur n'a pas la propriété directe ou indirecte de plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation.
7. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable d'au moins 450 000 actions ordinaires et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
8. Aucune action ordinaire n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 6 août 2017, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
9. La majorité des actions visées sont détenues par l'actionnaire vendeur dans le cadre d'opérations de couverture relativement aux actions ordinaires et stratégie d'arbitrage d'indices. L'actionnaire vendeur n'achètera pas ou n'accumulera d'aucune façon pour son compte des actions ordinaires afin de rétablir sa détention d'actions ordinaires qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu des rachats proposés entre la date des présentes et la date à laquelle un rachat proposé doit être complété.

10. L'actionnaire vendeur n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et n'est pas un « initié » de l'émetteur ni une personne qui a des « liens » avec un « initié » de l'émetteur ou une personne qui a des « liens » avec l'émetteur ou qui appartient au même groupe que lui, au sens de la Loi.
11. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 7 juin 2017.
12. Conformément à l'avis, l'offre publique de rachat est réalisée par l'intermédiaire de la TSX ou de systèmes de négociation parallèles et de toute autre façon autorisée par la TSX ou par une autorité en valeurs mobilières, conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, y compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré, conformément à une dispense émise par une autorité en valeurs mobilières à un prix de rachat qui est à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires. L'offre publique de rachat expire le 18 juin 2018. En date du 1er septembre 2017, 1 303 900 actions ordinaires ont été rachetées aux termes de l'offre publique de rachat. La TSX a été informée de l'intention de l'émetteur de réaliser les rachats proposés et a confirmé qu'elle n'avait pas d'objection à l'égard des rachats proposés.
13. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure une ou plusieurs conventions de rachat aux termes desquelles l'émetteur s'engage à acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en une ou plusieurs tranches au plus tard le 27 octobre 2017, moyennant un prix de rachat à être négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire vendeur. Le prix de rachat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction indépendante, sur un lot régulier des actions ordinaires immédiatement avant le moment de chaque rachat proposé; et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires au moment de chaque rachat proposé.
14. Les actions visées acquises dans le cadre de chaque rachat proposé constitueront un « bloc », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
15. Le rachat proposé par l'émetteur aux termes de chaque convention de rachat constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
16. Puisque le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires à la TSX au moment de chaque rachat proposé, aucun rachat proposé ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en utilisant la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
17. N'eût été le fait que le prix de rachat sera, au moment de chaque rachat proposé, à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires, l'émetteur pourrait par ailleurs acquérir les actions visées par l'intermédiaire de la TSX au moyen d'un achat de blocs conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue au sous-alinéa 629(1)7 des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de même qu'à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
18. La vente d'actions visées à l'émetteur ne constituera pas un « placement » au sens de la Loi.
19. Pour chaque rachat proposé, l'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
20. L'émetteur est d'avis (i) qu'il sera en mesure d'acheter les actions visées à un prix inférieur à celui auquel il serait en mesure d'acheter les actions ordinaires aux termes de l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des

activités et à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue à l'article 4.8 du Règlement 62-104; et (ii) que les rachats proposés sont une utilisation responsable de son encaisse.

21. Le rachat proposé n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, les rachats proposés ne porteront pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions ordinaires sur le marché au cours en vigueur. Les rachats proposés seront réalisés à un coût moindre pour l'émetteur.
22. À la connaissance de l'émetteur, en date du 1er septembre 2017, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions ordinaires représentait environ 92 % de l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
23. Le marché des actions ordinaires est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
24. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement aux rachats proposés.
25. Au moment de chaque rachat proposé, ni l'émetteur, ni tout membre du personnel des produits de négociation de l'actionnaire vendeur, ni tout membre du personnel de l'actionnaire vendeur qui a négocié le contrat ou a pris la décision, ou a participé à la prise de décision, ou a fourni des conseils dans le cadre de la décision de conclure le contrat en question et de vendre les actions visées n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.
26. L'émetteur ne fera pas de rachat proposé à moins d'avoir précédemment obtenu la confirmation écrite que l'actionnaire vendeur n'a pas acheté ou autrement accumulé pour son compte des actions ordinaires afin de rétablir sa détention d'actions ordinaires qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu des rachats proposés entre la date des présentes et la date à laquelle un rachat proposé doit être complété.
27. Aucune convention de rachat ne sera négociée ou conclue durant une période d'interdiction. Si une période d'interdiction est en cours, l'émetteur n'acquerra pas les actions visées dans le cadre des rachats proposés jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes : (i) la fin de la période d'interdiction; (ii) deux jours de bourse francs suivant la date de diffusion au public des résultats financiers de l'émetteur ou de tout changement important ou fait important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur ou aux actions ordinaires et visées par cette période d'interdiction.
28. Présument la conclusion du rachat proposé, l'émetteur aura acquis dans le cadre de l'offre publique de rachat un maximum de 450 000 actions ordinaires par le biais d'achats de blocs de gré à gré, représentant environ 8 % des 5 680 390 actions ordinaires dont le rachat est autorisé dans le cadre de l'offre publique de rachat.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Les rachats proposés complétés seront pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalise chaque rachat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre rachat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalise chaque rachat proposé.
- c) Le prix de rachat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction indépendante, sur un lot régulier des actions ordinaires immédiatement avant le moment de chaque rachat proposé; et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires au moment de chaque rachat proposé.
- d) Les acquisitions d'actions ordinaires par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité en valeurs mobilières.
- e) À la suite de chaque rachat proposé de l'actionnaire vendeur, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat proposé.
- f) Au moment de chaque rachat proposé, ni l'émetteur, ni tout membre du personnel des produits de négociation de l'actionnaire vendeur, ni tout membre du personnel de l'actionnaire vendeur qui a négocié le contrat ou a pris la décision, ou a participé à la prise de décision, ou a fourni des conseils dans le cadre de la décision de conclure le contrat en question et de vendre les actions visées, n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse relativement aux rachats proposés avant le premier des rachats proposés annonçant (i) son intention de procéder aux rachats proposés et (ii) que l'information visant chaque rachat proposé, incluant le nombre d'actions ordinaires acquises et le prix de rachat total, sera disponible sur SEDAR suite à la conclusion de chaque rachat proposé.
- h) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant chaque rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat.
- i) L'émetteur n'acquerra pas, dans le cadre d'achats de blocs de gré à gré, au total plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat, le tiers étant égal à 1 893 463 actions ordinaires.
- j) L'émetteur ne procédera à aucun rachat proposé à moins d'avoir précédemment obtenu la confirmation écrite de l'actionnaire vendeur que celui-ci n'a pas acheté et que personne n'a acheté en son nom d'actions ordinaires afin de rétablir sa détention d'actions ordinaires qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu des rachats proposés entre la date des présentes et la date à laquelle un rachat proposé doit être complété.

Fait à Montréal, le 14 septembre 2017.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0044

**Groupe CGI inc.**

Vu la demande présentée par Groupe CGI inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 août 2017 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières;

« actionnaire vendeur » : la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« actions » : les actions subalternes et les actions à droits de vote multiples;

« actions à droits de vote multiples » : les actions classe B (droits de vote multiples) de l'émetteur;

« actions subalternes » : les actions subalternes classe A de l'émetteur;

« actions visées » : un nombre d'actions subalternes détenues par l'actionnaire vendeur visées par le rachat proposé représentant un prix de rachat total d'au plus 300 000 000 \$, sous réserve d'un maximum de 7 063 521 actions subalternes;

« avis » : l'avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités déposé par l'émetteur en date du 1er février 2017 et approuvé par la TSX en date du 2 février 2017;

« convention de rachat » : la convention aux termes de laquelle l'émetteur procédera à l'acquisition des actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé;

« offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur en vertu de l'avis et visant un maximum de 21 190 564 actions subalternes, représentant environ 10 % du « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes à la date de l'avis;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« programme spécifique » : tout programme de rachat d'actions hors-bourse établis par l'émetteur en vertu duquel l'émetteur, un actionnaire qui souhaite vendre des actions subalternes et un courtier en valeurs inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières conviennent que ce courtier achètera un nombre maximal d'actions subalternes sur le marché de la TSX et sur les autres marchés publics canadiens, à certaines conditions, dans le cadre de l'offre publique de rachat, le tout réalisé conformément à des dispenses émises par les autorités en valeurs mobilières à l'égard dudit programme;



« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées, devant avoir lieu au plus tard le 15 septembre 2017;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens du paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.
2. Le siège de l'émetteur est situé au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, 25e étage, Montréal (Québec) H3G 1T4.
3. L'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, d'actions subalternes et d'actions à droits de vote multiples, dont 261 647 873 actions subalternes et 32 852 748 actions à droits de vote multiples étaient émises et en circulation au 21 août 2017.
5. Les actions subalternes sont inscrites à la cote de la TSX et de la Bourse de New York.
6. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
7. En date du 21 août 2017, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 51 061 663 actions subalternes qui représentaient 19,5 % des actions subalternes, 17,3 % des actions et 8,7 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation.
8. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions subalternes émises et en circulation.
9. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
10. Aucune action subalterne n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 25 juillet 2017, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
11. Entre la date de la présente dispense et le moment du rachat proposé, l'actionnaire vendeur n'achètera pas, n'aura pas acheté en son nom ou n'accumulera d'aucune façon des actions



subalternes afin de rétablir sa détention d'actions subalternes, qui aura été réduite en raison de la vente d'actions visées dans le cadre du rachat proposé.

12. La convention de rachat va prévoir un engagement de l'actionnaire vendeur de ne pas céder, pour une période de 120 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions subalternes qu'il détiendra suite au rachat proposé.
13. L'actionnaire vendeur n'est pas un « initié » de l'émetteur ou une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi, ni une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101.
14. En date du 21 août 2017, à l'exception de l'actionnaire vendeur, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions subalternes.
15. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 1er février 2017.
16. Conformément à l'avis, l'offre publique de rachat est réalisée sur le marché libre, par l'intermédiaire de la TSX, de la Bourse de New York et de systèmes alternatifs de négociation, de même que hors-bourse au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'offre publique de rachat expire le 5 février 2018. En date du 21 août 2017, 6 509 900 actions subalternes avaient été rachetées sur le marché libre aux termes de l'offre publique de rachat.
17. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure une convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur va acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en une tranche moyennant un prix de rachat à être négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire vendeur. Le prix de rachat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé.
18. Les actions visées acquises dans le cadre du rachat proposé constitueront un « bloc », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
19. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
20. Puisque le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé et que le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en utilisant la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
21. N'eût été le fait que le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé et que le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, l'émetteur pourrait par ailleurs acquérir les actions visées par l'intermédiaire de la TSX au moyen d'un achat de blocs conformément à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
22. La vente d'actions visées à l'émetteur ne constituera pas un « placement » au sens de la Loi.
23. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.

24. L'émetteur n'a pas racheté le nombre maximal d'actions recherché dans le cadre de neuf de ses dix précédents programmes d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
25. L'émetteur est d'avis que les rachats d'actions subalternes sur le marché libre ne sont pas une alternative au rachat proposé, mais qu'ils doivent plutôt être effectués sur une base complémentaire afin d'augmenter le rendement pour ses porteurs, eu égard notamment aux conditions du marché et aux opportunités d'acquisitions.
26. L'émetteur est d'avis (i) qu'il sera en mesure d'acheter les actions visées à un prix inférieur à celui auquel il serait en mesure d'acheter les actions subalternes aux termes de l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue à l'article 4.8 du Règlement 62-104; et (ii) que le rachat proposé est une utilisation avisée de ses fonds.
27. Puisque l'actionnaire vendeur possède le plus important bloc d'actions subalternes, l'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettra d'éviter (i) une forte pression à la baisse sur le cours des actions subalternes pouvant résulter du fait que l'actionnaire vendeur cherche à disposer des actions visées; et (ii) un effet d'entraînement accentuant la pression à la baisse s'il persistait une incertitude dans le marché quant au nombre d'actions subalternes éventuellement vendues par l'actionnaire vendeur et à l'échéancier de ces ventes. Cette pression à la baisse ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur et nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions subalternes pendant cette période.
28. Le rachat proposé n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions subalternes sur le marché au cours alors en vigueur. Le rachat proposé sera réalisé à un coût moindre pour l'émetteur.
29. À la connaissance de l'émetteur, en date du 21 août 2017, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes représentait environ 79,1 % de l'ensemble des actions subalternes émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
30. Le marché des actions subalternes est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
31. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.
32. Au moment du rachat proposé, l'émetteur et l'actionnaire vendeur n'auront pas connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant

laquelle il réalise le rachat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre rachat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalise le rachat proposé;

- c) Le prix de rachat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé;
- d) Les acquisitions d'actions subalternes par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité en valeurs mobilières;
- e) À la suite du rachat proposé, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat proposé;
- f) Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur, ni l'actionnaire vendeur n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse avant le rachat proposé annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé et (ii) que l'information visant le rachat proposé, incluant le nombre d'actions subalternes acquises et le prix de rachat total, sera disponible sur SEDAR suite à la conclusion du rachat proposé;
- h) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant le rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat;
- i) L'émetteur n'acquerra pas, dans le cadre d'achats de blocs de gré à gré, au total plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat, soit 7 063 521 actions subalternes, sauf que le nombre d'actions subalternes acquises par des achats de gré à gré effectués en vertu de programmes spécifiques ne seront pas pris en compte dans le calcul de cette limite du tiers si les porteurs de l'émetteur ne perdent aucune opportunité de vendre leurs actions subalternes sur le marché de la TSX et sur d'autres marchés publics au Canada en raison de ces programmes spécifiques et que tout actionnaire qui désire vendre ses actions subalternes ne les vende à l'émetteur, dans le cadre de tout programme spécifique, que dans la mesure où il a acheté, ou une personne a acheté en son nom, un nombre équivalent d'actions subalternes sur ces marchés;
- j) L'émetteur transmettra à l'Autorité le communiqué de presse qu'il publiera à l'égard de tout programme spécifique et, immédiatement après la fin de ce programme spécifique, rapportera à l'Autorité le nombre total d'actions subalternes acquises en vertu de ce programme spécifique et le montant total en dollars payé pour ces actions subalternes; et
- k) L'émetteur ne procédera pas au rachat proposé à moins d'avoir précédemment obtenu la confirmation écrite de l'actionnaire vendeur que celui-ci n'a pas acheté et que personne n'a acheté en son nom d'actions subalternes afin de rétablir sa détention d'actions subalternes qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu du rachat proposé entre la date des présentes et la date à laquelle ce rachat proposé doit être complété.

Fait à Montréal, le 14 septembre 2017.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0043

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.